

**EPF**  
de Loire  
Atlantique

## DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

# Mars 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
<b>2026-033</b>	02/03/2026	Fixation de prix La Fontaine aux Bains - Vue
<b>2026-034</b>	20/03/2026	Fixation de prix Ferme de la Moricière - Pont-Saint-Martin
<b>2026-035</b>	05/03/2026	Réalisation contrat de prêt Place de l'Église- Le Pallet
<b>2026-036</b>	05/03/2026	Réalisation contrat de prêt Secteur Nord du Bourg- Le Pallet
<b>2026-037</b>	05/03/2026	Réalisation contrat de prêt 22bis, avenue de la Pommeraie - Bouaye
<b>2026-038</b>	11/03/2026	Admission en non-valeur Place de l'Europe - Saint-Julien-de-Concelles
<b>2026-039</b>	11/03/2026	Réalisation contrat de prêt GAIA 134, route de Bouguenais - La Montagne
<b>2026-040</b>	18/03/2026	Réalisation contrat de prêt GAIA 29, chemin de la Solvardière - Saint-Herblain
<b>2026-043</b>	20/03/2026	Fixation de prix Ancienne Gare - Saint-Mars-du-Désert
<b>2026-044</b>	20/03/2026	Fixation de prix 7, rue des Frenouelles - Héric
<b>2026-045</b>	20/03/2026	Fixation de prix Lot D Ancien centre hospitalier - Le Loroux-Bottereau
<b>2026-046</b>	27/03/2026	Déconsignation 7, rue de Nantes - Les Sorinières
<b>2026-047</b>	27/03/2026	Consignation 34, avenue de Llantwit Major - Le Pouliguen

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-033**

**OBJET :** Fixation du prix et certificat de non-réponse à la suite d'une demande d'avis du Domaine – Cession – VUE – la Fontaine aux Bains  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties et non bâties, sises à VUE (44640) 29, route de Nantes, cadastrées section A numéros 1038, 1256, 1258 et 1425 à 1430, au profit de la commune

Référence interne : OP-10518

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-31 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de vue, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

## Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
VUE	A	1038	LA SORETERIE	350 m <sup>2</sup>
VUE	A	1256	LA SORETERIE	725 m <sup>2</sup>
VUE	A	1258	LA SORETERIE	333 m <sup>2</sup>
VUE	A	1425	29 RTE DE NANTES	250 m <sup>2</sup>
VUE	A	1426	29 RTE DE NANTES	25 m <sup>2</sup>
VUE	A	1427	LA SORETERIE	235 m <sup>2</sup>
VUE	A	1428	LA SORETERIE	8 m <sup>2</sup>
VUE	A	1429	LA SORETERIE	2 225 m <sup>2</sup>
VUE	A	1430	LA SORETERIE	22 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>4 173 m<sup>2</sup></b>

**VU** la demande d'avis de valeur vénale adressée à la Direction générale des Finances Publiques par voie dématérialisée le 29 janvier 2026, portant le numéro 29042227.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est fondé à considérer que la valeur vénale mentionnée dans sa demande est réputée validée ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Vue au prix de cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et sept centimes (158 995,07 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** Il est constaté l'absence de réponse de la Direction de l'immobilier de l'État à la demande d'avis de valeur vénale transmise le 29 janvier 2026 et relative aux biens sis à VUE (44640) 29, route de Nantes.

**ARTICLE 2** Il est certifié qu'en l'absence d'avis rendu dans le délai réglementaire d'un mois, la valeur vénale indiquée dans la demande est réputée validée par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises à VUE (44640) 29, route de Nantes, cadastrées section A numéros 1038, 1256, 1258 et 1425 à 1430, d'une contenance totale de 4 173 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Vue.

**ARTICLE 4** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 158 995,07 € ;
- TVA sur marge : 586,82 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 159 581,89 €.

Nantes, le 2 mars 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-034**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – PONT-SAINT-MARTIN – Ferme de la Moricière  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties, sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) lieudit les Rairies, cadastrées section A numéros 1979 et 2020, au profit de l'EARL TERUIN

Référence interne : OP-10407

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA1-08 en date du 04 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Pont-Saint-Martin, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PONT-SAINT-MARTIN	A	1979	LES RAIRIES	2 160 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	A	2020	PIECE DU JARDIN	16 915 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>19 075 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44130-11942 en date du 13 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'EARL TERUIN au prix de deux cent vingt-sept mille quatre cent trente euros et trente centimes (227 430,30 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) lieudit les Rairies, cadastrées section A numéros 1979 et 2020, d'une contenance totale de 19 075 m<sup>2</sup>, au profit de l'EARL TERUIN.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 227 430,30 € ;
- TVA sur marge : 529,83 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 227 960,13 €.

Nantes, le 20 mars 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DÉCISION N° 2026-035

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 338 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située PLACE DE L'EGLISE à LE PALLET.

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
  - VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.
- CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 338 000 €,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
<b>Caractéristiques</b>	GAIACT	
<b>Enveloppe</b>	GAIA Territorial Court Terme	
<b>Montant</b>	338 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	200 €	
<b>Phase d'amortissement</b>		
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	36 mois	
<b>Durée</b>	8 ans	
<b>Index</b>	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,8 %	
<b>Taux d'intérêt</b>	Livret A + 0,8 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 05/03/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-036**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 281 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située SECTEUR NORD DU BOURG à LE PALLET.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
  - VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.
- CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 281 000 €,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
<b>Caractéristiques</b>	GAIACT	
<b>Enveloppe</b>	GAIA Territorial Court Terme	
<b>Montant</b>	281 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	160 €	
<b>Phase d'amortissement</b>		
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	60 mois	
<b>Durée</b>	8 ans	
<b>Index</b>	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,8 %	
<b>Taux d'intérêt</b>	Livret A + 0,8 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 05/03/2026,

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-037**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 420 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située 22 BIS AVENUE DE LA POMMERAIE à BOUAYE.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
  - VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.
- CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 420 000 €,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques	GAIACT	
Enveloppe	-	
Montant	420 000 €	
Commission d'instruction	250 €	
<b>Phase d'amortissement</b>		
Durée du différé d'amortissement	84 mois	
Durée	8 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 05/03/2026,

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-038**

**OBJET** : Admission en non-valeur

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, ainsi que celle du 4 février 2026 renforçant temporairement les délégations accordées ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2024-CA3-38 du 19 juin 2024 qui autorise Monsieur Yves DEPEYRE, payeur départemental de Loire-Atlantique à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** la demande d'admission en non-valeur d'un montant de 12 976,13 €, dressée par le Payeur départemental pour le dossier de [REDACTED] (OP-10309 - SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES - PLACE DE L'EUROPE).

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique approuve la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 12 976,13 €.

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le

11/03/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-039**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 530 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située 134 ROUTE DE BOUGUENAIS à LA MONTAGNE (OP-11157).

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

**CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 530 000 €,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

<b>Offre CDC</b>		
<b>Caractéristiques</b>	GAIACT	
<b>Enveloppe</b>	-	
<b>Montant</b>	530 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	310 €	
<b>Phase d'amortissement</b>		
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	84 mois	
<b>Durée</b>	8 ans	
<b>Index</b>	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	
<b>Taux d'intérêt</b>	Livret A + 0,6 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	

**ARTICLE 2** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 11/03/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-040**

**OBJET** : Réalisation d'un contrat de prêt GAIA d'un montant total de 460 000 € consenti par la Banque des territoires pour le financement d'une opération située 29 CHEMIN DE LA SOLVARDIÈRE à SAINT-HERBLAIN (OP-11156).

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
  - VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
  - VU** la délibération du conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.
- CONSIDÉRANT** que pour le financement de cette opération Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Banque des territoires un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt pour un montant total de 460 000 €,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Offre CDC		
<b>Caractéristiques</b>	<b>GAIACT</b>	
<b>Enveloppe</b>	-	
<b>Montant</b>	460 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	270 €	
<b>Phase d'amortissement</b>		
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	48 mois	
<b>Durée</b>	5 ans	
<b>Index</b>	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	
<b>Taux d'intérêt</b>	Livret A + 0,6 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le

18/03/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-043**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – SAINT-MARS-DU-DÉSERT – Ancienne Gare  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 207, la Gare, cadastrée section ZW numéro 195, au profit de la commune

Référence interne : OP-10315

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA4-25 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession du bien mentionné dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Mars-du-Désert, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-MARS-DU-DÉSERT	ZW	195	207 LA GARE	3 320 m <sup>2</sup>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44179-81728 en date du 17 novembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Saint-Mars-du-Désert au prix de deux-cent-quatre-vingt-deux-mille vingt euros et quarante-et-un centimes (282 020,41 €) hors taxes, pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

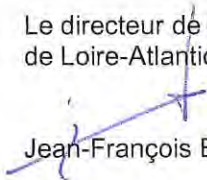
**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) 207, la Gare, cadastrée section ZW numéro 195, d'une contenance totale de 3 320 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Saint-Mars-du-Désert.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 282 020,41 € ;
- TVA (20 % sur la marge) : 2 516,75 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 284 537,16 €.

Nantes, le 20 mars 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-044**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – HÉRIC – 7 rue des Frenouelles  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie, sise à HÉRIC (44810) 7, rue des Frenouelles, cadastrée section XK numéro 162

Référence interne : OP-11168

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-09 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune d'Héric, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
HÉRIC	XK	0162	7 rue des Frenouelles	1 595 m <sup>2</sup>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44073-42817 en date du 30 juin 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent dix mille euros (210 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à HÉRIC (44810) 7, rue des Frenouelles, cadastrée section XK numéro 162, d'une contenance totale de 1595 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune d'Héric, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent dix mille euros (210 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille quatre cents euros (3 400,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent treize mille quatre cents euros (213 400,00 €).

Nantes, le 20 mars 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2026-045**

**OBJET :** Fixation du prix – Cession – LE LOROUX-BOTTEREAU – Ancien centre hospitalier (macro-lot « D »)  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties, sises au LOROUX-BOTTEREAU (44430) correspondant à l'ancien centre hospitalier, cadastrées section AL, au profit de la commune

Référence interne : OP-10239

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 04 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 04 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-43 en date du 04 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune du Loroux-Bottereau, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	173	Rue des Nonnains	430 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	174	Bourg	273 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	176	Rue des Nonnains	516 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	177	Bourg	410 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	180	Rue des Nonnains	388 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	181	Rue des Murailles	54 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	182	Rue des Murailles	5 822 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	183	6807 rue des Murailles	745 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	184	8 rue du Fresne	518 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	185	4 rue du Fresne	83 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	701	Rue des Nonnains	466 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	702	Rue des Nonnains	132 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	703	Rue des Nonnains	37 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	889	Rue Pierre Sécher	7 015 m <sup>2</sup>
LE LOROUX-BOTTEREAU	AL	892	2 rue des Nonnains	1 318 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>18 207 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien référence DS 28712848 en date du 29 janvier 2026.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune du Loroux-Bottreau au prix de un million trois cent trente-deux mille trois cent treize euros et vingt centimes (1 332 313,20 €) hors taxes, pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises au LOROUX-BOTTEREAU (44430) correspondant à l'ancien centre hospitalier, cadastrées section AL, d'une contenance totale de 18 207 m<sup>2</sup>, au profit de la commune du Loroux-Bottreau.

**ARTICLE 2** Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 1 332 313,20 € ;
- TVA (20 % sur la marge) : 35 318,89 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 1 367 632,09 €.

Nantes, le 20 mars 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DECISION N°2026-046

**OBJET :** Déconsignation et paiement suite à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 10, pour une surface de 1020 m<sup>2</sup>.  
Jugement du 08 septembre 2025, minute n° 11, n° RG 25/0004

Réf : OP-11038

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** la décision numéro 2025-022 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 11 avril 2025, portant délégation à Monsieur Yves LE GRAND, directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, des décisions de consignation et déconsignation ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, notamment modifié par procédure simplifiée le 30 juin 2022, mis à jour le 7 octobre 2022, mis en compatibilité le 16 décembre 2022, modifié le 16 décembre 2022 et modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023 ;
- VU** la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
- VU** la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation ;
- VU** la délibération n°2022-209 du Conseil de Nantes Métropole du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°2022-71 du Conseil de Nantes Métropole du 29 juin 2022 arrêtant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine ;
- VU** l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus ;
- VU** la délibération du Conseil de Nantes Métropole n° 2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain (DPU) en date du 03 décembre 2024 :
- Déposée par Maître Elodie BUREAU, notaire aux SORINIÈRES ;
  - Reçue en Mairie des SORINIÈRES le 5 décembre 2024 sous le n° 122/2024 ;
  - Portant sur la cession d'une maison avec un contrat d'affichage, cadastrée section AD n°10 (1 020 m<sup>2</sup>), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
  - Au prix de quatre cent vingt mille euros (420 000,00 €) ;
  - Portant sur une demande d'acquisition du bien par le propriétaire la société FONCIERE RACINE 17 (SIRET : 83467645400012) au titulaire du droit de préemption ;
- VU** l'avis de la Division Missions Domaniales numéro 2024-44198-89443 en date du 18 février 2025 ;
- VU** la décision n°2024-1222 du 19 décembre 2024, transmise en Préfecture le 19 décembre 2024, de Madame Laure BESLIER, pour Madame la Présidente de Nantes Métropole, portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré section AD n° 10 ;
- VU** la décision n°2025-10 du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 18 février 2025, par lequel l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 (d'une surface de 10a 20ca soit 1020 m<sup>2</sup>), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €), augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** le courrier en date du 27 mars 2025, notifié le 3 avril 2025 à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, par lequel la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

- VU** le courrier en date du 11 avril 2025, l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé à la juridiction compétente en matière d'expropriation un mémoire en vue de la fixation judiciaire du prix du bien préempté situé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
- VU** la décision n°2025-031 du 10 juin 2025, transmise en Préfecture le jour même, par laquelle le Directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par délégation du Directeur, a décidé de consigner la somme prévisionnelle de quarante-sept mille huit cent cinquante euros (47 850,00 €) allouée au bénéficiaire, la société FONCIERE RACINE 17, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds ;
- VU** la déclaration de consignation n°3529174 en date du 16 juin ;
- VU** le jugement en date du 08 septembre 2025, minute n° 11 et n° RG 25/00004, du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes, signifié par acte d'huissier de justice le 07 octobre 2025 ;
- VU** le courrier en date du 22 octobre 2025 de la SARL FONCIERE RACINE 17, confirmant ne pas vouloir interjeter appel du jugement susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement programmée (OAP) de la rue de Nantes située à LES SORINIÈRES doit permettre la réalisation d'un projet logements collectifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée AD numéro 10 est incluse dans l'emprise de l'OAP de la rue de Nantes et est nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitat social en permettant de créer une unité foncière cohérente située en entrée de ville ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €) augmenté des frais d'acte notarié ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 27 mars 2025, la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, a procédé à la saisine, en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-11 du Code l'urbanisme, de la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix du bien immobilier ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques* » ;

**CONSIDÉRANT** que la somme de quarante-sept mille huit cent cinquante euros (47 850,00 €) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations sous la référence 3529174, en date du 16 juin 2025, au titre du paiement du prix du bien préempté par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, dans le cadre de la procédure de contentieux en révision du prix engagée par la société FONCIERE RACINE 17 à la suite de la décision de préemption ;

**CONSIDÉRANT** que, par jugement rendu le 08 septembre 2025, le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes a fixé le prix définitif du bien à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros (397 803,00 €) ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégralité du prix de vente, soit la somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros (397 803,00 €), a été mandaté par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 07 janvier 2026, sur le compte de l'étude de Maître BUREAU, notaire aux SORINIÈRES (44840) 22, rue du Bignon, Zac du Taillis, au profit du vendeur, la SARL FONCIERE RACINE 17 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien est libre de toutes charges et oppositions.

### DÉCIDE


**ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de quarante-sept mille huit cent cinquante euros (47 850,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire des fonds est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 27 mars 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DECISION N°2026-047**

**OBJET :** Consignation des fonds pour cause d'obstacle au paiement  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>

Réf : OP-10300

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014, modifié les 23 octobre 2015, 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 et mis à jour le 19 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune du Pouliguen ;

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :
- Déposée par l'étude SCP CIRMAN TESSIER BAGET, représentée par Maître Marie LE BRIS, notaire à Nantes ;
  - Reçue en Mairie du Pouliguen le 21 octobre 2025 ;
  - Enregistrée sous le n° 2025 00 184 ;
  - Portant sur la cession de la propriété cadastrale AY 76 ;
  - Portant sur une vente au prix de cent soixante mille euros (160 000 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de huit mille euros (8 000 €) ;
  - Portant sur une cession par Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44135-80373 en date du 04 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 2025 00 184, portant sur la vente de la propriété objet de la présente décision ;
- VU** la décision n°2025-106 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 18 décembre 2025, par laquelle l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>, au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de huit mille euros (8 000,00 €), à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'acte notarié.


- CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastrée section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>, au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), augmenté de 8 000,00 € de commission à la charge de l'acquéreur, conformément à la décision n°2025-106 du 18 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que le bien préempté appartient à Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Annie BARBIER, indivisaire du bien objet de la présente acquisition par voie de préemption, est placé sous le régime de la tutelle ;
- CONSIDÉRANT** conformément aux dispositions du Code civil, la réalisation de la vente est subordonnée à l'autorisation préalable du juge des tutelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation du juge des tutelles n'a pas encore été délivrée à la date de la présente décision et que, par conséquent, la rédaction de l'acte d'acquisition du bien ne pouvant être effectuée dans le délai de quatre mois, il n'est pas possible de procéder au paiement du prix ;
- CONSIDÉRANT** que cet élément constitue un obstacle au paiement nécessitant la consignation des fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- CONSIDÉRANT** que cette consignation permet à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de procéder à la signature de l'acte authentique de vente et au paiement du prix au-delà de la date butoir du 18 avril 2026, tout en garantissant la disponibilité des fonds au profit des vendeurs dès obtention de l'accord judiciaire requis.

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de consigner la somme de cent soixante mille euros (160 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.
- ARTICLE 2 :** La somme sera déconsignée sur le fondement d'une décision de déconsignation du directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Les fonds seront directement déconsignés sur le compte de l'étude de Maître BARRE-LE BRIS, notaire au sein de la SCP CIRMAN TESSIER BAGET, sise à NANTES (44020) 19, rue Jeanne d'Arc, au profit des vendeurs, Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, actuels propriétaires du bien sis au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur, Monsieur le directeur administratif et financier et Madame la comptable de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 27 mars 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de  
Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*